

36/61. Projet de code d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976, par laquelle elle a invité l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant avec satisfaction que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a approuvé, en janvier 1979, à sa soixante-troisième session, les principes énoncés dans un rapport intitulé "Elaboration de codes d'éthique médicale" qui contenait en annexe un projet d'ensemble de principes élaborés par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales, intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

Rappelant également la résolution 11 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle le Congrès a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopterait le projet de code, sous réserve de tout amendement qui lui paraît nécessaire⁷²,

Prenant note avec satisfaction des Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, adoptées par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale, tenue à Tokyo en octobre 1975,

Ayant à l'esprit la résolution 1981/27 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale prenne des mesures pour mettre au point le texte définitif d'un projet de code lors de sa trente-sixième session,

Reconnaissant que, partout dans le monde, des actes médicaux importants sont de plus en plus souvent accomplis par du personnel de santé autre que des médecins, tels que des médecins assistants, des physiothérapeutes et des infirmiers,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres personnels de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale,

Convaincue de la nécessité de fixer dans ce domaine des normes qui devraient être appliquées par les membres de la profession médicale et les autres personnels de santé, ainsi que par les agents de la fonction publique,

1. *Note avec satisfaction* les observations que le Secrétaire général a reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et d'organisations non gou-

vernementales à propos du projet de principes d'éthique médicale approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé⁷³;

2. *Prie* le Secrétaire général de distribuer aux Etats Membres, pour qu'ils formulent des observations complémentaires, le projet de principes d'éthique médicale révisé dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-septième session, afin d'adopter le projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

73^e séance plénière
25 novembre 1981

ANNEXE

Projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Les prisonniers et détenus jouissent des mêmes droits que les personnes qui ne sont ni emprisonnées ni détenues en ce qui concerne la protection de la santé physique et mentale et le traitement des maladies.

2. Il y a violation flagrante de l'éthique médicale si du personnel de santé, en particulier des médecins, ayant la responsabilité clinique de prisonniers ou détenus se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration⁷⁴.

3. Il y a violation de l'éthique médicale si du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou détenus des relations qui ne sont pas des relations médicales, c'est-à-dire destinées à protéger ou à améliorer la santé physique ou mentale du prisonnier ou du détenu.

4. Il y a également violation de l'éthique médicale si du personnel de santé, en particulier des médecins :

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à l'application de méthodes d'interrogatoire;

b) Déclarent des prisonniers ou détenus aptes à subir toute forme de châtiement pouvant avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale.

5. La participation de personnel de santé, en particulier de médecins, à la contention de prisonniers ou détenus n'est pas conforme à l'éthique médicale à moins qu'elle ne soit déterminée par des critères purement médicaux, sans danger pour la santé des prisonniers ou détenus, et nécessaire pour la santé physique ou mentale et la sécurité du prisonnier lui-même ou de ses codétenus ou de ses gardiens.

6. Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour cause de danger public.

⁷³ Voir A/35/372 et Add.1 à 3; A/36/140 et Add.1 à 4.

⁷⁴ Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes; ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.